

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONOPRIX

67-71 rue de Pologne
78100 Saint-Germain-En-Laye

Références Code AIOT : 0006511187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement MONOPRIX implanté 67-71, rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX
- 67-71, rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006511187
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monoprix est une enseigne de commerce de détails, de vente en ligne et de proximité de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ont été démantelées et ont été remplacés par une centrale fonctionnant au R744 (CO2).

La centrale de climatisation contenant 51 kg (circuit A) et 47 kg (circuit B) de R134 A est conservée.

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (98 kg de R134 A) étant inférieure au seuil de déclaration (300 kg), l'exploitant peut procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées ou à une déclaration de modification de son installation.

L'inspection a constaté, lors de la visite du 26 septembre 2024 que :

- l'exploitant ne dispose pas d'inventaire de ses équipements contenant des fluides frigorigènes;
- il n'a pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions correctives pour lever

les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 réalisé en 2021.

Par ailleurs, le circuit B de la centrale de climatisation contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, la remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. L'exploitant doit s'assurer qu'il y a aucune fuite de fluide frigorigène fluoré sur ce circuit.

Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives attendues.

Il est à noter que, dès que la déclaration de la cessation partielle d'activité ICPE est réalisée, l'installation ne relèverait plus d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées et par conséquent, l'inventaire des équipements frigorifiques et le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 du site ne seraient plus obligatoires.

Les obligations relatives au contrôle régulier des fuites de fluide resteront néanmoins applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté la présence d'une centrale de climatisation fonctionnant au R134 A. Cette installation comporte un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'elle est susceptible de contenir (circuits A et B de la centrale de climatisation contenant respectivement 51 kg et 47 kg de R134 A). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire à jour des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.

Il est à noter que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (98 kg de R134 A) étant inférieure au seuil de déclaration (300 kg), l'installation est susceptible de ne plus relever d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant peut procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées (cf point de contrôle N°2).

Une fois que la déclaration de la cessation partielle d'activité ICPE est réalisée, l'installation ne relèverait plus d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées et par conséquent, l'inventaire des équipements frigorifiques du site ne serait plus obligatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transférant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration, daté du 14 février 2008, concernant une installation de réfrigération (rubrique 2920-2-b : 395 kW). Le 18 mai 2016, l'exploitant a effectué une déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4802-2-a (qui remplaçait la rubrique 1185-2-a) à hauteur de 561 kg de fluide. La déclaration de cessation d'activité pour la tour aéroréfrigérante a été actée par courrier préfectoral du 29 août 2016. Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'exploitant précise que les 3 groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ont été démantelés et ont été remplacés, pendant l'été 2023, par une centrale fonctionnant au R744 (CO2). Sur site, l'inspection a constaté : - la présence d'une centrale de climatisation contenant 51 kg (circuit A) et 47 kg (circuit B) de R134 A ; - la présence d'une centrale utilisant le R744 comme fluide frigorigène (cette information est indiquée sur la plaque d'identification de la centrale). Au vu des constats sur site et les informations déclarées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'installation est susceptible de ne plus relever d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion: La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (98 kg de R134 A) étant inférieure au seuil de la déclaration (300 kg) pour la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation est susceptible de ne plus relever d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE. L'exploitant peut procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées ou à une déclaration de modification de son installation via le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Par courriel du 03 septembre 2024, il a transmis à l'inspection, le rapport réalisé par la société Alpes Contrôles, daté du 15/04/2021 (Réf : rapport de contrôle n° A09V2104/Intervention 1/Rapport ENV R1185) portant sur le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 des équipements suivants : • 1 groupe froid positif contenant 140 kg de R404A • 1 groupe froid négatif contenant 95 kg de R404A • 1 groupe froid positif contenant 210 kg de R440A • 1 centrale de climatisation contenant 51 kg + 47 kg de R134 A Ce rapport relève 9 non-conformités dont 1 non-conformité majeure. La non-conformité majeure concerne le point de contrôle « présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation » : le rapport de contrôle indique la présence de ce dernier dans le classeur bleu du schéma général des tuyauteries, cependant, celui-ci est daté de 2011 et n'est pas à jour. Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'exploitant précise que les 3 groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés de type R404A ont été démantelées et ont été remplacés, pendant l'été 2023, par une centrale fonctionnant au R744 (CO2). Actuellement, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (98 kg de R134 A) est inférieure au seuil de déclaration (300 kg), l'exploitant peut procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées (cf points de contrôle précédents). Une fois que la déclaration de la cessation partielle d'activité ICPE est réalisée, l'installation ne relèverait plus d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées et par conséquent, la réalisation des contrôles périodiques des équipements frigorifiques du site par des organismes agréés au titre de la rubrique 1185 ne serait plus obligatoire. Il est à noter qu'en l'absence de déclaration de cessation partielle d'activité ICPE, l'installation reste soumise au régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées et par conséquent, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle périodique de 2021. Pour rappel, lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit :

◦ dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ; ◦ dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ; ◦ avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Selon les macarons apposés sur la centrale de climatisation, le contrôle d'étanchéité des 2 circuits de la centrale de climatisation était valide jusqu'en mars 2024. Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, une fiche d'intervention, daté du 28/03/2023, concernant les 2 circuits de la centrale de climatisation contenant 51 kg et 47 kg de R134 A. Ces 2 circuits sont équipés d'un détecteur de fuite, mais la date du contrôle n'est pas indiquée. L'exploitant précise que la centrale fonctionnant au R744 (CO2) du site fait l'objet de contrôles de fuite tous les semestres. Le dernier contrôle a été réalisé le 9 février 2024 et le prochain contrôle est prévu en novembre 2024. Suite à la remarque formulée par l'inspection lors de la visite sur site le 26/09/2024, l'exploitant a

fait réaliser un contrôle d'étanchéité de la centrale de climatisation. Par courriel du 08/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, d'une photo montrant la pose d'un nouvel macaron sur la centrale de climatisation pour circuit A contenant 51 kg de R134 A: la date limite de validité indiquée est octobre 2025. L'exploitant a précisé que le circuit B contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, et est en attente d'une expertise de l'entreprise carrier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Le circuit B de la centrale de climatisation contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, la remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. L'exploitant doit s'assurer qu'il y a aucune fuite de fluide frigorigène fluorés sur ce circuit. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la réparation de circuit (fiche d'intervention relative à la réalisation du contrôle d'étanchéité, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 7 « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Le jour de l'inspection, aucun macaron rouge n'était apposé sur la centrale de climatisation. Cependant, il est à noter que le circuit B contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, le contrôle d'étanchéité de ce circuit n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 4 La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, les fiches d'intervention datées du 28/03/2023, concernant les 2 circuits de la centrale de climatisation contenant 51 kg et 47 kg de R134 A. Ces 2 circuits sont équipés d'un détecteur de fuite, mais la date du contrôle n'est pas indiquée.

Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté que la date de validité du contrôle d'étanchéité des 2 circuits de la centrale de climatisation mentionnée sur les macarons apposés sur la centrale de climatisation est dépassée (mars 2024).

L'inspection a pu évaluer la fréquence de contrôle d'étanchéité des 2 circuits de la centrale de climatisation selon les informations à sa disposition (les informations indiquées sur les fiches d'intervention et sur l'étiquette apposé sur la centrale de climatisation) :

- circuit A contenant 51 kg de R134 A (soit 72,93 t.éq. CO2), équipé d'un détecteur de fuite,
- circuit B contenant 47 kg de R134 A (soit 67,21 t.éq. CO2), équipé d'un détecteur de fuite.

La fréquence de contrôle d'étanchéité des 2 circuits de la centrale de climatisation est annuelle (12 mois).

Suite aux remarques formulées par l'inspection lors de la visite, l'exploitant a fait réaliser un contrôle d'étanchéité de la centrale de climatisation.

Par courriel du 07/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, la dernière fiche d'intervention, daté du 03/10/2024, concernant le circuit A de la centrale de climatisation contenant 51 kg de R134 A. Aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle d'étanchéité.

L'exploitant a précisé que le circuit B contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, en attente d'une expertise de l'entreprise carrier. Par conséquent, le contrôle d'étanchéité du circuit B n'a pas pu être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Le circuit B de la centrale de climatisation contenant 47 kg de R134 A est endommagé et est actuellement à l'arrêt, la remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. L'exploitant doit s'assurer qu'il y a aucune fuite de fluide frigorigène fluorés sur ce circuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois